

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 25 août 2011

Présidence de Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique
Greffier : Mme Matile

* * * * *

Cause pendante entre :

S._____, à Vallorbe, recourante,

et

V._____, à Paudex, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours déposé le 4 avril 2011 par S. _____ contre la décision sur opposition rendue le 22 mars 2011 par la V. _____, au sujet du montant des cotisations personnelles AVS pour l'année 2008;

vu la décision rectificative de l'intimée du 21 avril 2011, admettant un nouveau revenu déterminant, sur la base de la taxation fiscale définitive pour l'année 2008 ;

vu la déclaration de retrait du recours, faxée, par la recourante, le 24 août 2011 à la Cour des assurances sociales;

considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]);

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens;

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Mme S. _____,
- V. _____,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :